

Direction départementale des territoires du Lot

Secrétariat général

Unité des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/UPE N° E-2018-41
portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande
d'autorisation environnementale d'exploiter un nouveau centre de tri de déchets
ménagers recyclables sur les communes de CATUS et CRAYSSAC
au lieu-dit « Les Matalines » (46) par le SYDED du Lot

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et L. 512-2 et R. 512-1 et suivants ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 5 octobre 2017 par le syndicat départemental d'élimination des déchets du Lot (SYDED) et complétée le 29 janvier 2018, en vue d'exploiter un nouveau centre de tri de déchets ménagers recyclables sur les communes de Catus et Crayssac ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, en date du 31 janvier 2018 déclarant le dossier complet et régulier ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact de l'autorité environnementale en date du 5 juillet 2017 pris en application de l'article R. 122-7 paragraphe III du code de l'environnement ;

Vu la décision du président du Tribunal administratif de Toulouse en date du 18 janvier 2018 désignant Monsieur Jean-Marie Wilmart, ingénieur conseil, en qualité de commissaire-enquêteur pour la conduite de l'enquête susvisée ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Considérant qu'il résulte du code de l'environnement que le projet ci-dessus mentionné fait l'objet d'une enquête publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un nouveau centre de tri de déchets ménagers recyclables, présentée par le SYDED du Lot sis au lieu-dit « Les Matalines » sur les communes de Catus et Crayssac.

Article 2 : Le projet est porté par le syndicat départemental d'élimination des déchets du Lot (SYDED) dont le siège social se trouve à la zone artisanale, lieu-dit « Les Matalines » – 46150 Catus.

Toute information technique peut être demandée à Monsieur Hervé Coulaud, responsable du service qualité et environnement du SYDED du Lot, soit par téléphone (05 65 21 54 30) ou par courriel (coulaud@syded-lot.fr).

Article 3 : Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) susceptibles d'être concernées par le projet sont les suivantes :

2714-1 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 » et **2718-2** « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 ; 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. »

Article 4 : L'enquête publique se déroulera pendant **18 jours entiers et consécutifs, soit du lundi 12 mars 2018 à partir de 9h00 au jeudi 29 mars 2018 jusqu'à 17h00.**

Article 5 : Le dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés, pendant toute la durée de l'enquête, dans les mairies des deux communes citées à l'article 1 ci-dessus et mis à disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie, et consigner éventuellement leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations et propositions produites pourront également être adressées au commissaire-enquêteur, pendant la durée de l'enquête, par correspondance à la mairie de Catus (46150), siège de l'enquête, à l'attention du commissaire-enquêteur avec la mention « Centre de tri de déchets ».

La possibilité est ouverte au public de faire parvenir ses observations et propositions par voie électronique à (ddt-sg-bp@lot.gouv.fr). Ces observations et propositions seront consultables sur le site Internet des services de l'État du Lot sur (www.lot.gouv.fr) dans les meilleurs délais.

Les courriels reçus seront également transmis au commissaire-enquêteur par la DDT du lot et en mairie de Catus (siège de l'enquête), pour être insérés en version papier dans le registre d'enquête.

Cette disposition est valable du lundi 12 mars 2018 à partir de 9h00 au jeudi 29 mars 2018 jusqu'à 17h00. Ne pourront être pris en considération que les courriers et courriels parvenus au plus tard le jour et heure de clôture de l'enquête publique (jeudi 29 mars 2018 à 17h00).

Article 6 : Le dossier d'enquête est également consultable et téléchargeable sur le site Internet des services de l'État du Lot (www.lot.gouv.fr).

Pendant la durée de l'enquête, un accès gratuit au dossier est ouvert au public sur un poste informatique situé à la direction départementale des territoires du Lot (DDT) – 127 Quai Eugène Cavaignac à Cahors aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 7 : La demande mise à l'enquête publique n'est pas soumise à évaluation environnementale. Le dossier ne comprend pas d'étude d'impact sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Article 8 : Monsieur Jean-Marie Wilmart, commissaire-enquêteur, désigné par le Tribunal administratif de Toulouse en date du 18 janvier 2018, se tiendra à la disposition des personnes qui désirent lui faire part directement de leurs observations sur l'opération projetée, selon le calendrier suivant :

Localité	Localisation permanence	Dates	Heures
CATUS	Mairie	lundi 12 mars 2018	9h00 – 12h00
CRAYSSAC	Mairie	samedi 17 mars 2018	9h00 – 12h00
CATUS	Mairie	samedi 24 mars 2018	9h00 – 12h00
CRAYSSAC	Mairie	jeudi 29 mars 2018	14h00 – 17h00

Article 9 : Quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique, un avis d'enquête publique sera affiché par les soins des maires des communes du lieu de situation de l'enquête publique. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de chaque commune et transmis à la DDT du Lot à Cahors.

Par ailleurs, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés visibles de la voie publique. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Un certificat attestant cette formalité sera transmis par le pétitionnaire à la DDT du Lot à Cahors.

Cet avis publié en caractères apparents précisera l'exploitation projetée, l'emplacement sur lequel elle sera réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom du commissaire-enquêteur, les jours et heures où il recevra les observations des intéressés ainsi que les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier.

Cet avis d'enquête publique, la décision de dispense d'étude d'impact de l'autorité environnementale et l'intégralité du dossier soumis à l'enquête seront publiés sur le site internet des services de l'État du Lot (www.lot.gouv.fr).

Article 10 : L'enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du directeur départemental des territoires du Lot, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Lot, et publié à nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête.

Article 11 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres sont sans délai mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur communique, dans la huitaine, au responsable du projet les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

L'ensemble des dossiers et des registres, accompagnés du rapport et des conclusions, seront transmis par le commissaire-enquêteur au Préfet du Lot dans un délai de trente jours maximum à compter de la clôture de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions à Monsieur le président du tribunal administratif.

Article 12 : Dès leur réception, le Préfet du Lot adresse copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

La copie du rapport et des conclusions est également adressée aux mairies de Catus et Crayssac ainsi qu'à la communauté d'agglomération du Grand Cahors pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés sur le site internet des services de l'État du Lot (www.lot.gouv.fr) et à la DDT du Lot pendant un an.

Article 13 : Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations et propositions du public ainsi que le rapport et conclusions du commissaire-enquêteur auprès de la direction départementale des territoires du Lot (unité des procédures environnementales).

Article 14 : Les conseils municipaux des communes de Catus et Crayssac et la communauté d'agglomération du Grand Cahors devront formuler leur avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Cet avis devra être transmis à la direction départementale des territoires du Lot – Unité des procédures environnementales – 127 Quai Eugène Cavaignac – 46009 Cahors.

Article 15 : La décision prise par le Préfet du Lot à l'issue de la procédure sera un arrêté d'autorisation assorti du respect de prescriptions ou un arrêté de refus du projet.

Article 16 : Le Secrétaire général de la préfecture du Lot, les maires des communes de Catus et Crayssac, le président de la communauté d'agglomération du Grand Cahors et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'inspection des installations classées – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, au directeur départemental des territoires, au président du SYDED ainsi qu'au président du Tribunal administratif de Toulouse.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le **16 FEV. 2018**

Le Directeur Départemental
des Territoires

Philippe GRAMMONT

Le présent arrêté peut faire l'objet :

– d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

– d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.